



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe RIA

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210707-RAP-63-0893-inspection-AUCHAN logistique-COURNON.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société : AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE 66 Avenue du Midi 63800 COURNON D'AUVERGNE SIREN : 410409015 SIRET : 41040901501103	S3IC 0056.01876 Priorité DREAL Régime SEVESO / IED <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : stockage de marchandises

Date du contrôle : 22/06/2021

Inspecteur(s) :

Type de contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • suites données aux inspections de 2017 et 2018 • examen des actions de formation du personnel et exercices sur site • la maîtrise du risque incendie • visite des installations
----------------------	--

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) :

- l'ensemble des cellules

Référentiel(s) du contrôle	
	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales pour les entrepôts • Arrêté préfectoral n°11/00395 en date du 25/02/2011

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :
--------	---

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 15 juin 2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : *les suites données aux deux précédentes inspections, l'action de formation du personnel et les exercices effectués, la maîtrise du risque incendie ainsi que le POI*. Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation (*si nécessaire*)

L'établissement est situé 66 Avenue du Midi à Cournon d'Auvergne, en zone industrielle. Soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510, il dispose également d'une installation frigorigène relevant de la rubrique 4802. Concernant d'autres rubriques il est soumis au régime de la déclaration. Ses locaux sont anciens et bien antérieurs aux premières réglementations spécifiques.

- ↳ Depuis la précédente visite en 2018, de nombreux travaux ont été effectués tant concernant l'installation de fluides frigorigènes que pour la sécurité des bâtiments (foudre notamment).

I.3 – Constats effectués (*y compris sur les suites apportées à la précédente inspection 20/09/2018*)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformités ou une observation sont les suivants :

- article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2011 relatif au registre de quantification et caractérisation des déchets ;
- article 7.5.2 de l'AP 25/02/2011 concernant la rétention des alcools de bouche (affichage consignes sécurité, contrôle semestriel de l'étanchéité) ;
- 7.3.2.1 AP 25/02/2011 registre des installations électriques ;
- 7.4.4. AP 25/02/2011 registre des vérifications périodiques

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 10 non-conformités ont été relevées ainsi que 7 remarques. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 3 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Inspecteur Le 7 juillet 2021 L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur Le 8 juillet 2021 L'inspecteur de l'environnement	Approbateur Le 8 juillet 2021 Pour le directeur régional,
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : Suites des précédentes inspections

Lors de l'inspection du 20 septembre 2018, l'exploitant devait établir un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 et au dossier de régularisation du 27 mai 2009.

Ce bilan de conformité n'a pas été réalisé.

L'exploitant procédera à la réalisation de ce bilan de conformité et pourra intégrer les modifications engendrées par la nouvelle nomenclature et la réglementation relative aux entrepôts ainsi que le retrait de l'eau de javel de la rubrique 4510.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AM 11/04/2017 et AP 25/02/2011	6 mois	

Constat N°2 : Etat des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Il dispose, sur le site, des fiches de données de sécurité (FDS) pour les matières dangereuses.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a pu transmettre l'état des stocks avec la dénomination et la quantité ; il a également accès à l'ensemble des FDS. L'accès à cette base de données est possible même en cas de sinistre sur le site.

Cependant, à la lecture de l'état des stocks, il apparaît un dépassement du seuil autorisé pour les produits 4510.

En outre, un certain nombre de FDS, quoique récentes, ne sont pas rédigées en français.

L'exploitant a indiqué que le surplus sur la rubrique 4510 venait en partie du fait que l'eau de javel était intégrée à cette catégorie ; il transmettra au préfet, dans le cadre de la nouvelle nomenclature applicable au 1^{er} janvier 2021, un récapitulatif des matières stockées et intégrera l'eau de javel dans la rubrique 4741.

Il récupérera, auprès des fabricants, les FDS rédigées en français.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 1.4 de l'annexe II AM du 11/04/17	6 mois	

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N°3 : Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

A la lecture du registre des formations, un certain nombre de SST n'a pas suivi de recyclage, or ce dernier doit avoir lieu tous les 24 mois (sans rapport avec les problèmes liés à la crise sanitaire). Concernant les Équipiers de Première Intervention (EPI), un recyclage est recommandé tous les 3 ans.

L'exploitant veillera à la mise en place d'une formation visant à permettre le maintien et l'actualisation des SST et EPI.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.4.2 de l'AP 25/02/2011	6 mois -	

Constat N°4 : Un exercice spécifique doit être réalisé tous les 2 ans.

Si des exercices d'évacuation sont réalisés annuellement (avec correction des anomalies relevées), le dernier exercice incendie a été réalisé en 2009.

L'exploitant devra réaliser un exercice incendie, si possible en concertation avec le SDIS, et en présence d'un inspecteur des installations classées. Cet exercice permettra tester le POI ainsi que le plan d'intervention interne qui est en cours de finalisation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.6.5 de l'AP 25/02/2011	Avant fin 2021	

Constat N°5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel (interdiction de fumer, l'obligation du permis de feu, les procédures d'arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services de secours....).

L'ensemble de ces consignes sont bien souvent absentes ou incomplètes quelle que soit la cellule.
L'exploitant veillera à la mise en place de ces dernières au sein de toutes les cellules.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 20 de l'annexe II de l'AL 11/04/17	1 mois	

Constat N°6 : Hauteur de stockage

La distance minimale de 1 m par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage ou d'éclairage n'est pas respectée dans la cellule 1 produits grande consommation (rangée 54 notamment).

L'exploitant doit s'assurer du respect des distances réglementaires et réorganiser le stockage afin de respecter ces dernières.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 9 de l'annexe II de l'AM 11/04/17	1 mois	

Constat N°7 : Flocage

Le flocage au sein de l'entrepôt (cellule 1 PGC) est abîmé à de nombreux endroits. Ceci représente un danger en cas d'incendie.

L'exploitant procédera à la réparation de ce dernier et veillera au bon état général des dispositions constructives.

Il transmettra à l'inspection un compte rendu une fois les travaux effectués.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 4 de l'annexe II de l'AM 11/04/17	6 mois	

Constat N°8 :Aérosols

Dans les rangées 55 et 56 de la cellule 1 PGC, il y a des aérosols stockés au milieu des racks et sans protection particulière; ainsi, ils sont dangereux en cas d'incendie.

L'exploitant délocalisera ces produits dangereux inflammables dans un endroit plus approprié (par exemple, zone de rétention des alcools de bouche puisque cette dernière est grillagée).

Il déterminera la quantité exacte de chaque produit, se procurera les fiches de données de sécurité et calculera le volume exact des aérosols avec produits dangereux inflammables.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.2.1 de l'AP du 25/02/2011	3 mois	

Constat N°9 : Évacuation du personnel

Dans la salle des locaux de charge, l'issue de secours est attachée avec un lien. Même si celui rompt facilement il est gênant pour l'accès à l'issue en cas de sinistre. De plus, pour cette issue, cette dernière n'est pas opérationnelle car sur l'extérieur 2 chaises sont posées devant.

Les allées piétonnières entre les cellules ne sont pas parfaitement dégagées et des palettes réduisent la largeur de l'accès.

L'exploitant veillera à ce que les issues de secours et les allées piétonnières à l'intérieur de cellules soient libres et accessibles à tout moment.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 14 de l'annexe II de l'AM 11/04/17	1 mois	

Constat N°10 : Porte coupe feu

La porte métallique vue au sein de l'entrepôt PGC, au niveau du mur coupe-feu séparant les cellules 1 et 2, ne constitue pas une porte coupe feu.

L'exploitant veillera à ce que le caractère coupe-feu soit effectif avec la mise en place d'une porte coupe feu ou la mise en place d'un mur.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.3.1.6 de l'AP du 25/02/2011	6 mois	

Remarques

- Le jour de l'inspection, dans l'atelier, plusieurs bouteilles de gaz étaient stockées. Il a été demandé à l'exploitant de les évacuer rapidement, ce qui a été fait le jour même de l'inspection. L'exploitant s'assurera que d'autres bouteilles de gaz ou d'autres produits dangereux pour le personnel de secours en cas d'incendie ne soient pas présents dans les locaux en des lieux non explicitement prévus et donc conçus à cet effet.

- Par rapport aux installations électriques, la dimension des câbles est inférieure à la norme actuelle. L'exploitant étudiera les mesures compensatrices pouvant être mises en place (cela peut prendre la forme d'un contrôle par caméra infra rouge afin de s'assurer de la qualité, de la fiabilité et d'un non-sous-dimensionnement important des câbles en place).

- Dans le bâtiment proche de l'atelier, il y a une lumière rouge en façade. L'exploitant indiquera à quoi cela correspond. Si cela est un report d'alarme, il précisera la nature de la déviation ou de l'anomalie ainsi signalée, où est effectué ce report et les dispositions qui doivent être prises pour faire cesser la déviation ou l'anomalie.

- Dans la cellule 5 allée 47, fixer la prise électrique au mur.
- Entre les cellules 4 et 5, vérifier le mode de liaison de la charpente aux poteaux métalliques verticaux afin que cela n'emporte pas le mur en cas de sinistre.
- Veiller à la mise en place d'une meilleure signalétique des RIA au sein des cellules afin d'assurer une meilleure efficacité en cas de sinistre.
- Compte tenu de la quantité de stockage d'huiles alimentaires (96T), il serait pertinent que ce stockage soit facilement identifiable au sein de l'entrepôt et pas situé au milieu des racks (peut être une délocalisation dans la zone de rétention des alcools de bouche lorsque ceux-ci ne seront plus là dans le cadre de la nouvelle organisation au sein du groupe).
- En cas d'accident sur le site nécessitant une intervention importante, il est utile de prévenir les sociétés assurant les transports de marchandises vers l'entrepôt ou au départ de l'entrepôt afin d'éviter l'obstruction de l'entrée du site ou de ses abords.